

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/01/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2176/88

Plan de classement :

20

Objet :

IMMATRICULATION : CHANGEMENT D'ETAT-CIVIL DES RESSORTISSANTS TUNISIENS.

Les demandes de changement d'état-civil portant sur la date de naissance doivent donner lieu à rectification du numéro d'immatriculation, si la modification de la date de naissance résulte d'un jugement rendu par un tribunal tunisien.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/01/1988

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM et MMES les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2176/88

Objet : Immatriculation - changement d'état-civil des ressortissants tunisiens.

Le Ministère des Affaires Etrangères par lettre du 1er juillet 1987 a précisé qu'il est de jurisprudence constante de la Cour de Cassation, que les jugements rendus par les juridictions étrangères en matière d'état et de capacité des personnes, produisent leurs effets en France indépendamment de tout exequatur.

Ainsi ont autorité en France, sans exequatur, les jugements des tribunaux étrangers rectifiant un nom ou une date de naissance.

Par conséquent, les organismes de sécurité sociale doivent donner suite aux demandes de changement de date de naissance présentées par les ressortissants tunisiens, dès lors que celles-ci sont justifiées par la production de l'attestation d'identité délivrée par le Consulat tunisien et par la copie du jugement du tribunal tunisien rectifiant la date de naissance.

Toutefois en cas de difficultés dans l'application de ces instructions, vous voudrez bien m'en tenir informé, les services ministériels précisant que ces changements d'état-civil portant sur la date de naissance sont susceptibles d'être évoqués devant la Commission mixte franco-tunisienne.

Je rappelle que la procédure applicable pour les changements d'état-civil portant sur le nom patronymique est toujours celle prévue par la Commission mixte franco-tunisienne de Décembre 1978 (circulaire SDAM n° 875/79 du 18 juillet 1979

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ